

PREAVIS N° 06/2026
de la Municipalité au Conseil communal
relatif à l'arrêté d'imposition 2027

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PRESENT PREAVIS

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la Commune fait partie des attributions du Conseil communal. De plus, l'article 33 de la loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre. Fort de cela, la Municipalité à l'avantage de vous soumettre pour adoption, le présent arrêté d'imposition pour l'année 2027.

2. FONCTIONNEMENT

Chaque année, la Municipalité planifie et propose un arrêté d'imposition dans le but de garantir les revenus financiers de la commune. Ces revenus doivent couvrir les charges de fonctionnement prévues dans le budget, ainsi que les amortissements réguliers. La planification de l'arrêté est effectuée en coordination avec les chiffres budgétaires, la mise à jour du plan d'investissement annuel et les outils de suivi tels que le tableau de bord géré par la bourse communale.

3. CONTEXTE ÉCONOMIQUE

L'exercice 2025 s'est clôturé dans une situation financière favorable, avec un excédent de recettes de CHF 101'708.28, alors qu'un excédent de charges de CHF 7'707.- était budgété. Le degré d'autofinancement des investissements atteint 125.27 %.

Ces résultats doivent toutefois être appréciés avec mesure. Avec un revenu standard fiscalisé représentant 43.8 % de la moyenne cantonale, Roche dispose d'une capacité fiscale relativement faible et reste sensible aux mécanismes de péréquation et aux variations des recettes fiscales.

Les prochaines années seront par ailleurs marquées par une augmentation de certaines charges de fonctionnement, notamment des participations à l'ARASAPÉ et à l'ASPIHL, ainsi que par de nombreux investissements planifiés pour la législature 2026-2031, qui seront présentés à titre indicatif avec le budget 2027 et le préavis relatif au plafond d'endettement.

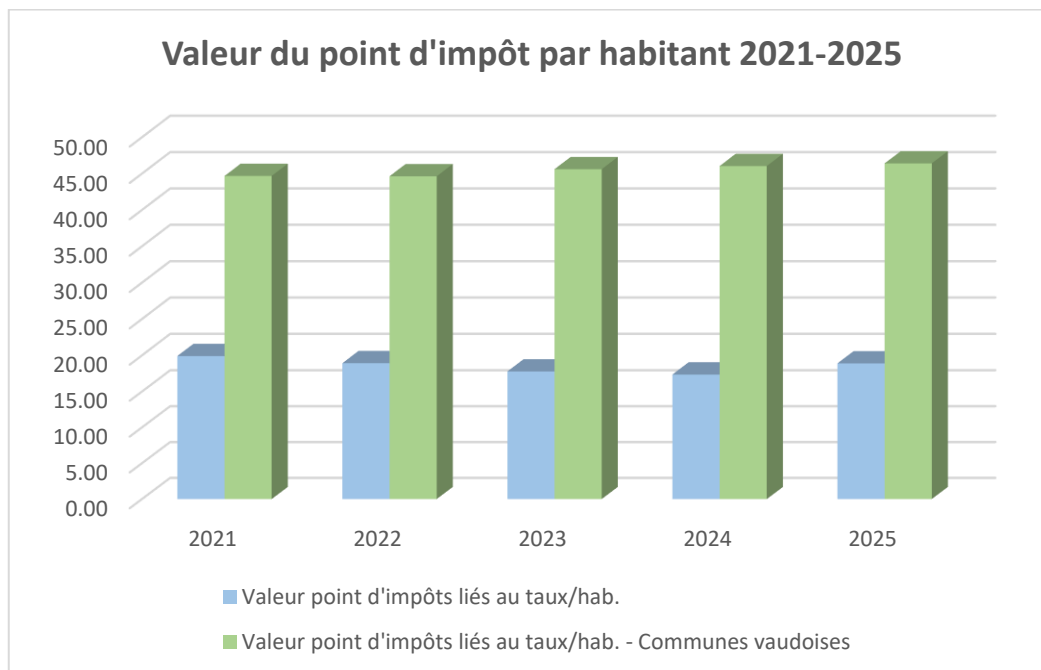
Au regard des éléments connus à ce jour, le maintien du taux d'imposition à 66.5 % permet de faire face à ces évolutions tout en préservant la capacité d'investissement de la Commune. Cette appréciation devra toutefois être réévaluée au cours de la législature en fonction de l'évolution des finances communales et de la concrétisation de certains projets structurants.

La Municipalité propose ainsi de maintenir le taux d'imposition communal à 66.5 % pour l'année 2027.

4. EVOLUTION DES RECETTES FISCALES

Roche	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'habitant	1874	1940	1958	1996	2035
Taux "Impôt foncier"	120.0	120.0	120.0	120.0	120.0
Taux d'impôt	68.0	68.0	68.0	68.0	66.5
Impôt sur le revenu PP	2'251'086	1'862'634	1'877'411	1'941'410	2'070'309
Impôt sur la fortune PP	191'823	252'780	225'341	262'468	285'666
Impôt sur le bénéfice PM	128'200	386'867	286'474	189'729	229'701
Impôt sur le capital PM	7'631	2'647	6'597	5'903	3'525
Impôt récupéré après défalctions	14'865	42'943	1'783	15'520	7'341
Pertes sur débiteurs (défalctions/remises)	-72'051	-92'621	-59'761	-77'215	-60'956
Part rétribution RIE III	15'385	40'706	30'738	18'974	21'713
Sous-total impôt liés au taux	2'536'938	2'495'956	2'368'583	2'356'789	2'557'298
<i>Revenu fiscal lié au taux</i>	<i>37'308</i>	<i>36'705</i>	<i>34'832</i>	<i>34'659</i>	<i>38'456</i>
<i>Valeur point d'impôts liés au taux/hab.</i>	<i>19.91</i>	<i>18.92</i>	<i>17.79</i>	<i>17.36</i>	<i>18.90</i>
<i>Valeur point d'impôts liés au taux/hab. - Communes vaudoises</i>	<i>44.67</i>	<i>44.63</i>	<i>45.61</i>	<i>46.04</i>	<i>46.40</i>
Impôt foncier	341'589	357'353	377'518	394'212	412'537
Impôt à la source	79'364	68'420	87'645	117'947	114'816
Impôt complémentaire sur immeubles PM	33'412	35'153	32'154	37'396	41'990
Imputation forfaitaire	-270	-752	-24	-408	-199
Revenu fiscal pour péréquation	2'991'032	2'956'131	2'865'876	2'905'936	3'126'442
<i>Revenu fiscal/habitant</i>	<i>1'596</i>	<i>1'524</i>	<i>1'464</i>	<i>1'456</i>	<i>1'536</i>
<i>Revenu fiscal/habitant standardisé</i>	<i>3'225</i>	<i>3'230</i>	<i>3'295</i>	<i>3'327</i>	<i>3'463</i>

Tableau 1 : Evolution recettes fiscales période 2021 – 2025 en CHF



Graphique 1 : Evolution de la valeur du point d'impôt par habitant 2021-2025 en CHF

La valeur du point d'impôt d'une commune est un indicateur de sa capacité fiscale. Cette valeur est calculée en mettant en relation le coefficient d'imposition communal, avec les recettes fiscales qui dépendent directement de ce coefficient, à savoir les impôts sur le revenu, la fortune, sur le bénéfice et le capital.

La valeur du point d'impôt par habitant permet de comparer cette valeur avec celle des autres communes du canton de Vaud.

Ces chiffres démontrent que la commune de Roche a une force fiscale légèrement en hausse qui retrouve les valeurs de 2022 après 2 années de baisse, inférieure à la moyenne cantonale et à la plupart des communes environnantes.

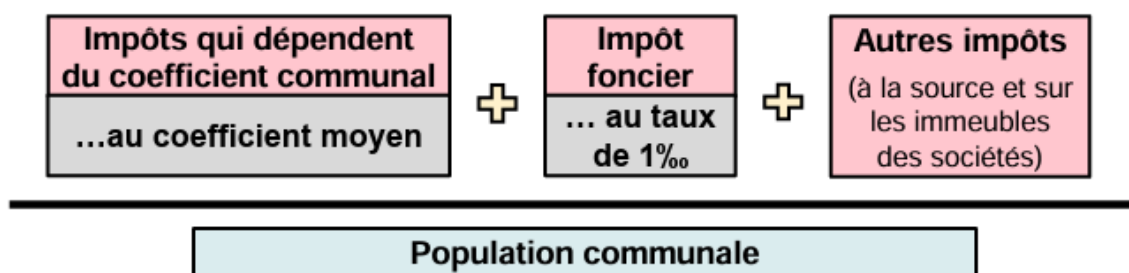
La détermination du taux d'imposition communal est donc un facteur crucial pour assurer une bonne gestion financière de la commune.

5. PARTICIPATION A LA COHESION SOCIALE ET PEREQUATION

Outre les recettes fiscales, une des entrées importantes pour notre commune est le retour de la péréquation. En effet le système péréquatif vaudois est un mécanisme de solidarité entre les communes, basé sur un certain nombre de principes, permettant de redistribuer des ressources financières et financer, notamment la participation à la cohésion sociale.

La nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) adoptée par le Grand Conseil le 4 juin 2024 est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Ce nouveau calcul permet de régler certains biais et apporte une aide supplémentaire aux communes ayant un faible pouvoir fiscal dont Roche est bénéficiaire.

Le premier palier (Péréquation des Ressources) est calculé sur la base du revenu standard fiscalisé selon ce calcul :



Les chiffres réels pour 2025

Revenu standard fiscalisé Commune :	1'517.20 CHF
Revenu standard fiscalisé Canton :	3'462.70 CHF
Différence :	1'945.60 CHF

CHF 3'167'364 de solidarité principale

Budget 2027

Revenu standard fiscalisé Commune :	1'519.00 CHF
Revenu standard fiscalisé Canton :	3'428.40 CHF
Différence :	1'909.40 CHF

CHF 3'108'546 de solidarité principale

Il est donc prévu une légère diminution des rentrées de la péréquation pour 2027.

6. EVOLUTION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Désignation	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023	Comptes 2024	Comptes 2025
CHARGES	8'990'817.32	10'823'807.32	9'358'222.11	10'586'001.86	12'494'858.93
AUTORITES ET PERSONNEL	1'386'775.60	1'364'000.75	1'408'334.65	1'482'611.30	1'476'383.20
BIENS, SERVICES, MARCHANDISES	1'393'878.27	1'444'763.04	1'528'146.61	1'608'773.67	1'569'321.60
INTERETS PASSIFS	42'733.97	44'700.54	115'661.26	118'643.86	63'922.19
AMORTISSEMENTS	932'031.38	797'580.93	908'021.82	1'821'710.55	1'759'656.19
REMBOURSEMENTS, PARTICIPATIONS	3'698'896.81	3'582'980.48	3'287'673.22	3'546'352.69	4'962'840.91
AIDES ET SUBVENTIONS	451'428.94	501'123.01	577'521.90	589'155.32	687'842.64
ATTRIBUTIONS FONDS FINANCEMENT	431'757.85	2'476'819.82	873'988.45	805'606.12	1'348'783.77
IMPUTATIONS INTERNES	653'314.50	611'838.75	658'874.20	613'148.35	626'108.43

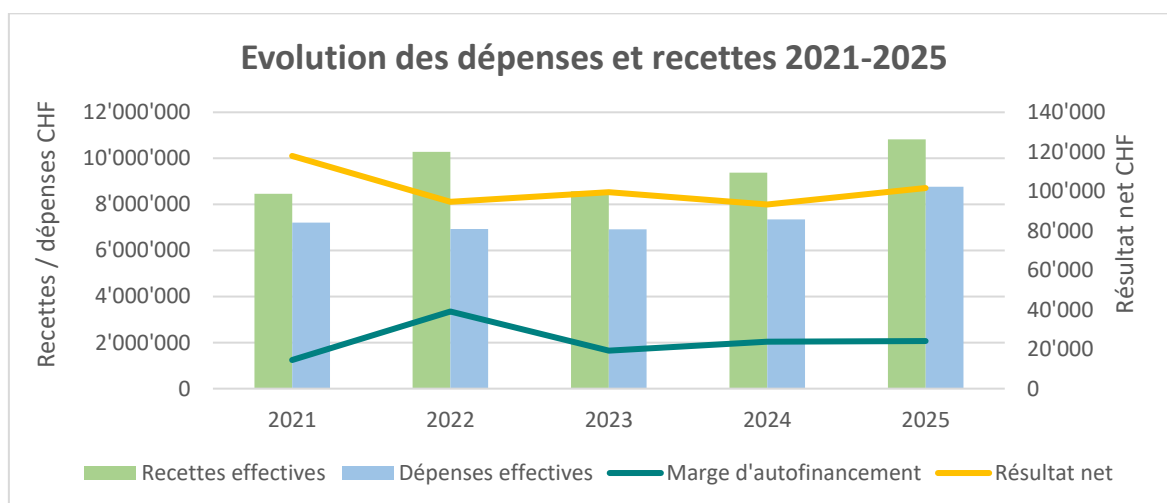
Tableau 2 : Evolution charges de fonctionnement 2021 – 2025 en CHF

Les charges de fonctionnement peuvent être divisées en deux catégories : celles qui sont maîtrisées par la commune, telles que les frais de personnel, les achats de marchandises, les amortissements des préavis, etc., et celles qui dépendent du canton ou d'associations intercommunales (45% de l'ensemble des charges), telles que l'accueil de jour, la participation à la cohésion sociale, la police, etc. Ces dernières sont des charges sur lesquelles la Municipalité n'a pas de contrôle direct.

Le tableau de l'évolution des charges de fonctionnement montre que les dépenses liées à la gestion communale se sont stabilisées en 2025 après le renforcement des équipes en 2024.

Concernant l'augmentation des remboursements, il est dû à l'entrée en vigueur de la NPIV qui a créé une augmentation des charges mais compensée par une augmentation des recettes plus importante. Les charges aides et subventions sont en augmentation dû à l'augmentation de l'ARASAPE et des charges liées aux travaux de l'église catholique.

7. ANALYSE



Graphique 2 : Evolution des dépenses et recettes de la commune de Roche période 2021-2025 en CHF

Roche	2021	2022	2023	2024	2025
Recettes effectives	8'455'399	10'286'750	8'570'459	9'377'923	10'825'551
Dépenses effectives	7'212'693	6'937'568	6'917'338	7'345'537	8'760'311
Marge d'autofinancement	1'242'706	3'349'182	1'653'121	2'032'386	2'065'241
Résultat net	117'896	94'581	99'577	93'298	101'708

Tableau 3 : Evolution dépenses / recettes / résultat période 2021 – 2025 en CHF

La marge d'autofinancement de la Commune demeure positive et à un niveau satisfaisant sur l'ensemble de la période 2021–2025.

L'exercice 2022 présente une marge exceptionnellement élevée de CHF 3,35 millions, principalement en raison de recettes extraordinaires liées à la vente de parcelles. Ce résultat doit dès lors être considéré comme ponctuel et ne constitue pas une référence représentative de la capacité d'autofinancement structurelle de la Commune.

En excluant cette année exceptionnelle, les recettes et les dépenses évoluent de manière relativement stable. La marge d'autofinancement se situe entre CHF 1,24 million et CHF 2,07 millions et présente une tendance globalement favorable sur la période. Elle atteint CHF 2,07 millions en 2025, soit son niveau le plus élevé hors exercice exceptionnel de 2022.

La marge d'autofinancement, comparable au cash-flow d'une entreprise, correspond aux ressources dégagées par le fonctionnement courant et pouvant être consacrées au financement des investissements, à l'acquisition d'actifs financiers ou au remboursement de la dette.

Son niveau actuel permet à la Commune de disposer d'une capacité appréciable pour financer ses investissements. Au regard des projets importants prévus ces prochaines années, le maintien d'une marge d'autofinancement suffisante reste toutefois essentiel et appelle à poursuivre une gestion financière prudente.

8. COMPARAISON AVEC LES AUTRES COMMUNES DU DISTRICT

Taux d'impôt	2022	2023	2024	2025	2026
District d'Aigle	69.7	69.7	69.6		
Aigle	66.0	66.0	66.0	66.0	66.0
Bex	71.0	71.0	71.0	71.0	71.0
Chessel	65.0	65.0	65.0	65.0	65.0
Corbeyrier	74.0	74.0	74.0	74.0	74.0
Gryon	73.5	73.5	73.5	73.5	73.5
Lavey Morcles	71.5	71.5	71.5	71.5	71.5
Leysin	78.0	78.0	78.0	78.0	78.0
Noville	75.0	75.0	75.0	75.0	75.0
Ollon	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0
Ormont Dessous	77.0	77.0	77.0	77.0	77.0
Ormont Dessus	76.0	76.0	76.0	76.0	76.0
Rennaz	69.0	69.0	66.0	66.0	64.0
Roche	68.0	68.0	68.0	66.5	66.5
Villeneuve	67.5	67.5	66.5	66.5	66.5
Yvorne	71.5	71.5	71.5	71.5	71.5

Tableau 4 : Evolution taux d'impôt communal du district d'Aigle

Il est observé que le taux d'imposition communal à Roche, qui était stable depuis 2013 a été revu à la baisse pour 2025 en passant de 68 à 66.5. Ce taux est désormais en adéquation avec les communes environnantes et permet de subvenir aux charges actuelles et futures de la commune.

9. LA MUNICIPALITÉ PROPOSE

La Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition communal à 66.5% pour 2027.

	Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Impôt personnel fixe	Droits de mutation					Impôt compl. s'immeubles soc. et	* Chiens
			Impôt revenu, fortune, bénéfice, capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatriculées registre foncier		Ventes, cessions, etc.	Succ. et donations					
										Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents		
			1	2	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.
PROPOSITION	2027	2028	66.5	-	66.5	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	150
	2026	2027	66.5	-	66.5	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	150
	2025	2026	66.5	-	68.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	150
	2024	2025	68.0	-	68.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	150
	2023	2024	68.0	-	68.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	150
	2022	2023	68.0	-	68.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	150
	2021	2022	68.0	-	68.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	150

La Municipalité propose de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la commune ainsi que l'exonération pour la taxe sur les chiens pour les personnes au bénéfice des prestations complémentaires AVS, AI ou RI (pour le premier chien).

10. CONCLUSIONS

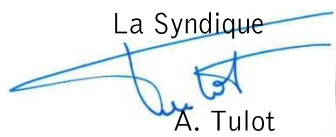
En conclusion, au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Roche

- Vu** le préavis N° 06/2026 de la Municipalité au Conseil communal relatif à l'arrêté d'imposition 2027
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour
- Décide** D'adopter l'arrêté d'imposition tel que présenté pour l'année 2027, avec notamment un taux communal de 66.5% (les ratifications légales étant réservées),

Adopté en séance de Municipalité le mardi 22 septembre 2026

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique  A. Tulot

 la Secrétaire municipale adjte  M. Dormond

Délégué(s) de la Municipalité : Aurélie Tulot, Syndique.

Annexe : Arrêté d'imposition 2027

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Aigle
Commune de Roche (VD)

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Roche (VD).

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66.5 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.2 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Sociétés locales dûment constituées et sociétés de bienfaisance

9 Impôt sur les chiens

par chien 150 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Chien de ferme : CHF 50.00

Exonération pour les personnes au bénéfice des prestations complémentaires AVS, AI ou RI (pour le premier chien)

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :